



REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

PREAMBULE

La Ville de Notre Dame d'Oé organise un service de restauration accessible aux enfants scolarisés dans les écoles de la municipalité, au personnel communal, aux enseignants et à toute personne autorisée après demande

Avec les accueils du matin, de la pause méridienne et du soir, la restauration est l'un des services proposés aux familles au titre des activités périscolaires municipales.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir et découvrir de nouveaux mets
- un temps pour se détendre
- un moment de convivialité

Article 1 : SITUATION

Le restaurant scolaire comporte 2 sites :

- Le 1er situé près de l'école élémentaire F. Dolto (Cuisine centrale), 10 rue des Platanes, accueille les enfants de l'école élémentaire et une partie des enfants de l'école maternelle (moyennes et grandes sections)
- L'annexe, avec livraison des repas en liaison chaude, est située dans les locaux du Pôle Petite Enfance, 6 Avenue de la Coquinière. Elle accueille les enfants des petites sections de l'école maternelle.

Article 2 : HORAIRES

Les périodes d'ouverture et les horaires du restaurant scolaire sont fixés par arrêté municipal diffusé aux familles en début d'année scolaire.

Il fonctionne les lundis – mardis – jeudis et vendredis pour les enfants des écoles F. Dolto et H. Dès, ainsi que les mercredis et pendant les vacances scolaires pour les enfants fréquentant les accueils de loisirs municipaux.

Les enfants déjeunent entre :

- 11H30 et 13H25 en 2 services pour les élèves de l'école maternelle déjeunant à l'annexe au pôle petite enfance ;
- 11H40 et 13h30 en 2 services pour les élèves de l'école élémentaire.

Le responsable du restaurant scolaire accueille le public les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8H00 à 15H30 et les mercredis de 9H30 à 14H30 au 10 Rue des Platanes ☎ : 02.47.51.16.20 - restaurant@ndoe.fr.

Article 3 : USAGERS

Seuls peuvent bénéficier des services du restaurant scolaire :

- les enfants scolarisés dans les écoles communales et dans les accueils de loisirs municipaux
- les agents et élus municipaux
- les enseignants des écoles Dolto et Dès
- toute personne autorisée après demande

qui s'acquitteront du prix du repas au tarif en vigueur.

Article 4 : TRANSPORT

Pour se rendre au restaurant scolaire du site de l'école F. Dolto, les élèves de l'école maternelle se déplacent à pied et certains jours bénéficient d'un transport en calèche. Sur le trajet, ils sont encadrés par du personnel communal.

Article 5 : INSCRIPTIONS

Les inscriptions s'effectuent auprès du gestionnaire du restaurant scolaire dès le mois de juin précédent la rentrée scolaire ou début septembre.

La priorité est accordée aux enfants :

- qui déjeunent au restaurant scolaire de façon régulière (au moins 1 fois par semaine)
- Pour les repas occasionnels : Inscription dès que possible auprès du responsable sous réserve de places disponibles.

Article 6 : ORGANISATION ET ENCADREMENT

Le restaurant scolaire est un service municipal. Il est géré en régie directe.

Le responsable est assisté dans sa mission par une commission extra municipale consultée pour avis sur le fonctionnement du restaurant.

Le personnel assurant le fonctionnement de ce service comprend des agents de cuisine et de service, Pendant la pause méridienne et le déjeuner, les enfants sont encadrés par des animateurs qualifiés, des agents communaux et des ATSEM. Ils participent au service pendant les repas. Ils assurent le pointage des présences et la surveillance de la cour avant et après le repas.

Pendant la pause méridienne, les enfants de l'école élémentaire peuvent accéder gratuitement à l'accueil de loisirs sous réserve de place disponible.

Article 7 : MENUS

Les menus (repas et goûters) sont élaborés mensuellement selon le plan nutritionnel national et sont validés par un diététicien agréé. Ils sont affichés dans la salle de restauration, dans les écoles et consultables sur le blog de la commune (<http://notredamedoe37.blogspot.com/>)

Des menus à thèmes sont régulièrement proposés aux enfants. Des produits biologiques sont régulièrement servis aux enfants.

Le choix des mets et menus proposés repose sur des considérations nutritionnelles, diététiques, éducatives et économiques.

Au nom du principe de laïcité et d'égalité des usagers devant le service public, il n'existe aucune obligation pour le service de restauration scolaire de prendre en compte les exigences alimentaires d'ordre confessionnel.

Par dérogation et dans l'intérêt des enfants, un plat protéiné de substitution sera proposé sur demande écrite des parents lors de l'inscription. La substitution concerne la viande de porc en cause et non l'ensemble du plat et est définie par le responsable du service.

La substitution est la seule adaptation proposée. Elle est applicable à tout rationnaire enfant ou adulte admis à prendre son repas dans l'établissement.

Font exception à cette règle, les cas de protocoles d'accueil individualisés (PAI) définis sur prescription médicale et relevant d'un dispositif mis en place en fonction d'un risque alimentaire pour la santé de l'enfant (cf. article 10).

Article 8 : HYGIENE

Chaque enfant sera muni d'une serviette portant son nom et fournie par la famille. Elle sera changée chaque semaine et maintenue en bon état de propreté.

Durant la semaine, elle sera rangée dans un casier individuel prévu à cet effet.

Les enfants doivent se laver les mains avant les repas.

Article 9 : DISCIPLINE

Les enfants doivent faire preuve de discipline et respecter les consignes. Dans l'enceinte du restaurant scolaire, il est interdit de crier, de chahuter, de gaspiller la nourriture, de détériorer le matériel.

Avant ou après le repas, dans la cour ou le préau, les enfants se conformeront aux mêmes règles que celles fixées au sein de l'école.

En cas d'indiscipline, le personnel est autorisé à mettre en œuvre un processus de sanctions graduelles :

- avertissement verbal
- avertissement écrit aux parents, avec copie au directeur (trice) de l'école
- exclusion temporaire par décision du maire, notifiée aux parents par lettre recommandée avec AR
- exclusion définitive par le maire après avis de la commission extra-municipale et du gestionnaire.

Article 10 : SANTE/ACCIDENT

• Aucun médicament ne sera administré par le personnel. Pour toute situation spécifique (maladie chronique, allergie, handicap...), un protocole d'accueil individualisé dit PAI devra être mis en place avec validation du médecin prescripteur, des référents médicaux scolaires et des responsables des services municipaux.

• Le personnel dispose d'une trousse de premiers secours pour soigner les petites contusions ou blessures et enregistre les soins prodigués dans un registre spécifique.

• En cas d'événement susceptible de mettre en péril la santé de l'enfant, le service fait appel aux services d'urgence (pompiers, SAMU).

• Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il est impératif de fournir des coordonnées téléphoniques à jour.

• Le directeur d'école est également informé de l'évacuation de l'enfant par les services d'urgence.

Article 11 : TARIFICATION

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

Plusieurs tarifs sont appliqués :

-Tarif : repas enfants scolarisés à l'école maternelle

-Tarif : repas enfants scolarisés à l'école élémentaire

-Tarif : repas occasionnel

-Tarif : goûter (accueil périscolaire)

-Tarif : adulte.

Article 12 : FACTURATION ET PAIEMENT

Le paiement des repas des enfants déjeunant régulièrement au restaurant scolaire s'effectue mensuellement à terme échu.

Le premier appel de paiement est transmis aux familles avec une date limite. Ce paiement peut s'effectuer en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public auprès de la Régie Municipale 10 rue des Platanes ou déposé dans la boîte aux lettres à l'accueil de la mairie ou en ligne depuis le site internet de la commune (www.ville-notre-dame-doe.fr)

Le coupon de l'appel de paiement devra obligatoirement accompagner le règlement. Tous les impayés seront systématiquement transmis au Trésor Public pour recouvrement.

En cas de perte ou de non réception de l'appel de paiement ou pour toute question concernant le montant de la facture, le régisseur municipal peut être contacté, tous les matins, au 10 rue des Platanes ou ☎ : 02.47.41.89.99.- [regies @ndoe.fr](mailto:regies@ndoe.fr)

En cas de difficulté, les familles oésiennes peuvent s'adresser au CCAS en mairie ☎ : 02 47 41 30 08 ou à l'assistante sociale du secteur (permanences également en mairie).

Article 13 : ABSENCE

Pour toute absence, prévenir le restaurant scolaire au moins 48H à l'avance **ET** indépendamment des autres structures d'accueil (école, accueil périscolaire et ALSH).

Ne jamais prévenir les directeurs d'écoles, de l'ALSH ou le personnel du restaurant scolaire à leur domicile.

Toute absence non signalée sera facturée.

Les absences pour raisons médicales devront être justifiées par un certificat médical fourni au restaurant municipal. Dans ce cas, seul le premier jour d'absence reste dû.

Article 14 : EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

La directrice des services municipaux, le gestionnaire du restaurant scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement intérieur.

Règlement modifié et approuvé par le conseil municipal de Notre Dame D'Oé le 15/05/2018.